

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement auprès d'une société (p. 5173).

Arrêtés portant promotions et report d'ancienneté (ingénieurs des mines) (p. 5173).

Ministère de l'Agriculture.

Arrêté du 31 juillet 1945 fixant les quantités de tourteaux pouvant être expédiées en franchise des droits de sortie à destination des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 5173).

Arrêtés portant promotions, mutations, réintégrations, suspension de pension, détachement, nomination, affectations, acceptation de démission et rapportant une affectation (eaux et forêts) (p. 5173).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 6 août 1945 déclarant des communes sinistrées (p. 5173).

Arrêté portant constitution d'un groupement d'urbanisme dit « groupement d'urbanisme de Caen » (rectificatif) (p. 5173).

Arrêtés nommant des régisseurs d'avances (p. 5173).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 juillet 1945 portant fixation des salaires des employés des entreprises de gardiennage et de surveillance (p. 5173).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 17 août 1945 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports (p. 5176).

Arrêtés portant nominations, affectations et titularisations (marine marchande) (p. 5176).

Séquestre de biens ennemis. — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordonnance du 5 octobre 1944) (p. 5176).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la grande chancellerie (p. 5177).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours spécial pour le recrutement d'adjoints à l'inspection générale des finances (p. 5177).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis relatif aux demandes de licence de brevets d'invention appartenant à des ressortissants ennemis (p. 5177).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de plants de pommes de terre en provenance des Pays-Bas, Luxembourg, Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Suisse et Canada (p. 5177).

Annonces (p. 5178).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire le 29 juillet 1945;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le corps électoral des citoyens français sera consulté le 21 octobre 1945, par voie de referendum. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée à cet effet.

Deux questions seront posées.

Art. 2. — La première question sera ainsi exprimée : « Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ? »

Art. 3. — S'il est répondu « Non » à cette première question, par le corps électoral, l'Assemblée élue le 21 octobre formera la Chambre des députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et il sera procédé, dans le délai de deux mois, à l'élection du Sénat.

Chacune de ces deux Chambres, en ce cas, se réunira de plein droit le jeudi qui suivra l'élection du Sénat.

Art. 4. — La deuxième question sera ainsi exprimée : « Si le corps électoral a répondu « Oui » à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution, organisés conformément aux dispositions du projet de loi ci-contre ».

Art. 5. — S'il est répondu « Oui », par le corps électoral, aux deux questions, le projet de loi suivant, qui aura été inséré au verso des bulletins de vote à employer pour le referendum, aura force constitutionnelle et sera immédiatement promulgué en ces termes :

PROJET DE LOI

PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DES POUVOIRS PUBLICS

« Le peuple français a adopté,

« Le Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont le teneur suit :

« Art. 1^{er}. — L'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945; élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

« Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« Art. 2. — L'Assemblée établit la constitution nouvelle.

« Art. 3. — La constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

« Art. 4. — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

« Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

« Art. 5. — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

« Art. 6. — Les pouvoirs de l'Assemblée expirent le jour de la mise en application de la nouvelle constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

« Art. 7. — Au cas où le corps électoral rejeterait la constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

« Art. 8. — La présente loi, adoptée par le peuple français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Art. 6. — S'il est répondu « Non » par le corps électoral à la deuxième question, l'Assemblée constituante élue fixera à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Art. 7. — Dans les deux cas visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, l'Assemblée constituante se réunira de plein droit à Paris, au Palais-Bourbon, le mardi 6 novembre 1945.

Art. 8. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer, à l'exclusion de tout autre, pour le referendum seront fixés par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 9. — Une commission nationale sera chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président; de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation désignés par le garde des sceaux.

En cas d'empêchement du premier président, il est remplacé par un président de chambre à la cour de cassation désigné par lui.

Un décret, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, déterminera les conditions et les modalités du recensement.

Art. 10. — Les pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire instituée par l'ordonnance du 17 septembre 1943 prendront fin le 21 octobre 1945.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre d'Etat,
JULES JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la production
industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'agriculture,
ministre du ravitaillement
par intérim,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre de la santé publique,
ministre du travail et de la
sécurité sociale par intérim,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des postes, télégraphes et
téléphones, ministre des travaux pu-
blics et des transports par intérim,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des prisonniers, déportés
et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les élections générales auxquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 auront lieu au scrutin de liste départemental à un tour, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Art. 2. — Le nombre des sièges attribués à chaque département est calculé en fonction du nombre d'habitants de nationalité française dénombrés lors du recensement de 1936.

Il est attribué à tout département deux sièges au moins.

Le département comptant plus de 100.000 habitants a droit, en outre, à autant de sièges que sa population comprend de fois 100.000 habitants au delà de ce premier chiffre. La fraction subsistante donne droit à un dernier siège, si elle excède 25.000.

Art. 3. — Le département forme une circonscription électorale. Toutefois, lorsqu'un département a droit à plus de neuf sièges, il est divisé en deux ou plusieurs circonscriptions électorales à chacune desquelles sont attribués de trois à neuf sièges.

Chaque circonscription a droit à autant de sièges que le chiffre de sa population française contient de fois un quotient correspondant au chiffre total de la population française du département divisé par le nombre de sièges attribué à ce département. Les sièges non attribués reviennent aux circonscriptions dont la fraction de population française excédant le quotient ou un de ses multiples est la plus élevée.

Art. 4. — Le nombre des sièges attribués à chaque département en vertu de l'article 2. les circonscriptions instituées dans les départements les plus peuplés et le nombre des sièges qui leur sont attribués en vertu de l'article 3, font l'objet d'un décret rendu en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée à la préfecture au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures.

La déclaration doit comporter :

- 1° Le titre donné à la liste ;
- 2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;
- 3° L'ordre de présentation des candidats.

Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Art. 6. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni sur plus d'une liste.

Si un candidat fait, contrairement à cette prescription, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 7. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes est nul.

Art. 8. — Dans chaque commune les résultats du scrutin sont rendus publics dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission de recensement prévue à l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Il est institué, au chef-lieu du département et en outre, s'il y a lieu, en cas de division du département en deux ou plusieurs circonscriptions, dans la ou les villes désignées à cet effet par le préfet, une commission de recensement composée du président du tribunal civil, président, de deux juges de tribunal civil désignés par le premier président de la cour d'appel et de deux conseillers généraux désignés par le préfet. En cas d'empêchement du président du tribunal civil, il est remplacé par un magistrat du tribunal civil désigné par le premier président de la cour d'appel.

Un représentant désigné pour chacune des listes peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Après centralisation des résultats de toutes les communes, la commission de recensement procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 10. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés dans la circonscription, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Art. 11. — Au cas où il n'aurait pu être pourvu à tous les sièges, par application des dispositions de l'article 9, les sièges non pourvus sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chacune des listes est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Art. 12. — Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne resté qu'un siège à pourvoir par application de l'article 11 ci-dessus, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus, en vertu des dispositions de l'article 12.

Art. 13. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des sièges ont été attribués, par application des dispositions des articles 9 à 11, sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 5.

Art. 14. — Les modalités d'application de la présente ordonnance à l'Algérie feront l'objet d'un décret rendu en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Le nombre des sièges attribué au collège électoral des citoyens dans chaque département est fixé conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Le nombre total des sièges attribué au collège électoral des musulmans non citoyens est égal, pour l'ensemble de l'Algérie au nombre total des sièges attribués au collège électoral des citoyens et réparti entre les trois départements au prorata du nombre d'électeurs musulmans non citoyens inscrits.

Les Français citoyens et les Français musulmans non citoyens peuvent faire indistinctement acte de candidature dans

Ordonnance n° 45-1337 du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire le 2 août 1945 ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

l'un ou l'autre collège. Dans le cas où un Français musulman non citoyen est élu, il acquiert de droit la citoyenneté française à titre personnel, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu les articles 8 et 12 de la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 tendant à réglementer l'affichage électoral et la distribution des bulletins de vote;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne:

CHAPITRE I^{er}

Elections générales.

Art. 1^{er}. — Il sera attribué à chaque liste de candidats déclarée conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 17 août 1945 une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — 1. Chaque liste de candidats aux élections générales ne pourra faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914, plus de trois affiches électorales.

Les dimensions de chacune de ces affiches ne pourront dépasser celles du format « colombier » (63 x 90 cm).

2. Chaque liste de candidats en outre, faire apposer sur les mêmes emplacements trois affiches dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format « colombier » (21 x 45 cm) annonçant la tenue de réunions électorales. Ces trois affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

3. Chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et faire envoyer à chaque électeur que deux circulaires de format 21 x 24 cm.

4. Chaque liste de candidats ne pourra faire établir un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 20 x 12 cm.

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi précédent le scrutin.

Art. 3. — Vingt-cinq jours avant la date des élections il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée:

1. Un président de tribunal civil, président, ou un magistrat désigné par le président de la cour d'appel de la circonscription;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Le greffier en chef du tribunal, secrétaire.

2. Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désignent un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Art. 4. — La commission sera chargée:

1° De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

2° De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

3° D'adresser dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise une première circulaire de chaque liste de candidats;

4° D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, un bulletin de vote et une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe précédent;

5° D'envoyer dans chaque mairie, cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 5. — 1. Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes:

Après versement du cautionnement prévu à l'article 6 de la présente ordonnance, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle fixée par l'article 2 pour chacun de ces imprimés;

2. Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission:

a) Les exemplaires de la première circulaire douze jours au moins avant la date du scrutin;

b) Les exemplaires de la seconde circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits sept jours au moins avant la date du scrutin.

Le mandataire a la faculté, dans le même délai, de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste.

3. Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

4. La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2 ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Est interdit et constitue une fraude électorale, l'envoi et la distribution de circulaires ou tracts en dehors des conditions ci-dessus.

Art. 6. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 17 août 1945, le mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement dont le montant variable selon l'importance de la circonscription, sera déterminé par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 7. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires. Les frais d'affichage restent à la charge des candidats.

Toutefois, le cautionnement déposé au nom d'une liste de candidats qui n'aura pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription, restera acquis à l'Etat. Les cautionnements déposés par les candidats des listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés leur seront restitués.

Art. 8. — Un décret rendu en conseil des ministres fixera les modalités d'application des articles 1^{er} à 7 qui précèdent.

CHAPITRE II

Elections cantonales.

Art. 9. — Il sera attribué à chaque candidat aux élections cantonales de l'année 1945, un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiche et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après.

Art. 10. — Chaque candidat aux élections cantonales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914:

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format « colombier »;

2° Plus de deux affiches format un sixième colombier pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Ces affiches devront répondre aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente ordonnance.

Chaque candidat ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin qu'une seule circulaire de format 21 x 24.

Il ne pourra faire établir pour chaque tour de scrutin un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des élec-